

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 10 décembre 1968

La séance est ouverte à deux heures et demie.

[Traduction]

LA PROCÉDURE DE LA CHAMBRE

L'ÉTUDE DU RAPPORT DU COMITÉ— DÉCISION DE L'ORATEUR

M. l'Orateur: Le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a donné préavis qu'il allait soulever la question de privilège. Avant d'entendre son objection, je pourrais peut-être vous donner le résultat du travail que j'ai accompli avec l'aide des fonctionnaires supérieurs du greffier, en rapport avec le point soulevé hier par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

Dans un exposé fort savant, le député a soutenu hier que le comité plénier devrait étudier le quatrième rapport du comité de la procédure plutôt que de débattre une motion d'adoption sous la présidence de l'Orateur. Le député a cité un certain nombre de précédents remontant à la Confédération et d'après lesquels, allègue-t-il, il faudrait déférer au comité plénier le rapport présenté par le député de Grenville-Carleton (M. Blair).

Depuis hier, je l'ai noté, on a repassé tous les cas où des modifications au Règlement ont été proposées à la Chambre des communes, à compter en l'incluant du premier recueil de règlements adopté en 1867, mais à l'exclusion des motions dont la Chambre est actuellement saisie. La situation s'est présentée 29 fois. Bien entendu, un grand nombre des propositions ne visaient que de légers changements; néanmoins, certaines modifications, qu'on pouvait, du moins quand elles furent proposées, considérer comme importantes, ont, de fait, été discutées sous la présidence de l'Orateur, et non au comité plénier.

Par exemple, les modifications de 1952 concernaient les heures de convocation et d'ajournement des séances, et l'étude des mesures d'initiative parlementaire. Le rapport du comité spécial a alors fait l'objet d'une motion d'adoption; il n'a pas été déféré au comité plénier.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a rappelé les modifications apportées au Règlement en 1960-1961 et en 1962. Ces modifications n'étaient pas, à mon avis, de peu d'import-

tance. Elles portaient, par exemple, sur la longueur des discours pendant l'étude des mesures d'initiative parlementaire. Elles réduisaient de deux jours, dans chaque cas, la durée du débat sur l'Adresse et du débat sur le budget, prévoyaient une nouvelle procédure relative aux questions et réorganisaient la façon de procéder pour l'étude des mesures d'initiative parlementaire.

En 1960-1961 et en 1962, on a effectué tous ces changements en adoptant le rapport d'un comité spécial, les recommandations n'ayant pas été examinées par le comité plénier. Dans tous ces cas, la Chambre elle-même a débattu le rapport du comité, sous la présidence de l'Orateur. Donc, on constate que, même si la plupart des révisions principales du Règlement de la Chambre ont été étudiées au comité plénier, comme l'a parfaitement expliqué le député de Winnipeg-Nord-Centre, il est arrivé un certain nombre de fois qu'il n'y a pas eu de débat au comité plénier.

Cela nous amène à l'opinion exprimée par le président du Conseil privé (M. Macdonald). Selon le ministre, on peut choisir entre deux façons de procéder quand il s'agit de modifier le Règlement. Il a laissé entendre que l'une et l'autre ont été jugées acceptables par les députés dans le passé. Cette affirmation est confirmée surtout par les précédents plus récents, ceux de 1952, 1960-1961 et 1962 notamment.

Il est peut-être opportun également de rappeler aux députés que, dans la plupart des cas où des modifications importantes ont été proposées, elles ont été examinées d'abord par un comité spécial présidé par l'Orateur. C'est arrivé notamment en 1867, 1876, 1927 et 1955. Dans le cas dont nous sommes saisis, l'Orateur ne faisait pas partie du comité spécial.

J'aimerais ajouter qu'il est loin d'être certain que l'Orateur ait l'autorité d'agir comme l'a proposé le député de Winnipeg-Nord-Centre. Il ne faut pas oublier que l'Orateur est guidé et lié par les règles, les précédents et les usages qui existent déjà; il ne peut s'arroger des pouvoirs dont il n'a jamais été investi par la Chambre.

Le député s'est référé au débat sur le drapau; M. l'Orateur Macnaughton avait alors consenti à diviser la question à l'étude. Toutefois, la décision se fondait sur des précédents